

VADEMECUM SUR LE FONCTIONNEMENT



Me.Co.
Mentoring e Comunità
per lo sviluppo eco-
sostenibile

COOPERATIVA DI COMUNITÀ E SOCIETÀ COOPERATIVA

Les coopératives de communautés sont des entreprises à part entière. Il n'y a, donc, aucune réglementation ne limite donc leur domaine d'activité ; toutefois, en cas de rapports avec l'Administration Publique, le "Code des Marchés" devra être appliqué (décret législatif 18 avril 2016, n. 50).

La coopérative a pour but de mettre en place des initiatives ou des services là où ceux-ci manquent, et là où leur absence contribue à appauvrir le tissu économique, social ou culturel du territoire.

La "Coopérative de Communauté" ne constitue pas un type particulier de société et celle-ci n'est pas reconnue juridiquement. Au niveau national, elle ne fait l'objet d'aucun encadrement réglementaire, tandis que certaines Régions ont adopté une discipline spécifique concernant la Coopération de Communauté. Ainsi, en l'absence d'une réglementation spécifique, il convient de se référer à la discipline prévue pour les sociétés coopératives.

TRAVAILLER DANS UNE COOPÉRATIVE DE COMMUNAUTÉ

Mode d'emploi

2

Travailler dans une Coopérative : les principes clés de la Loi n. 142/2001

L'adoption de la Loi n. 142/2001 représente la première intervention législative organique, qui concerne de façon spécifique la discipline de l'**associé travailleur d'une coopérative**. Avant cela, la loi et la jurisprudence réglementaient les rapports avec l'associé travailleur, en se référant à la discipline prévue pour le travail salarié. Cependant, à la différence du travailleur salarié, l'associé travailleur est lié par un contrat qui, d'un côté, l'oblige à fournir une prestation de travail, en tant que subordonné par rapport à la coopérative, tout en participant, d'un autre côté, à la réalisation du but de l'entreprise et en se voyant attribuer des pouvoirs et des droits lui permettant de s'exprimer sur la gestion sociale et lui octroyant le droit à une part des bénéfices, bien que limitée.

La nouvelle discipline ne s'est pas limitée à réorganiser et unifier les normes déjà prévues dans différents textes législatifs et à transposer les orientations de la doctrine et de la jurisprudence déjà consolidées, elle a également affirmé des nouveautés considérables :

1. la coexistence de deux rapports contractuels entre le travailleur et la coopérative, un rapport de société et un rapport de travail ;
2. la prévision de droits individuels et collectifs en faveur des travailleurs et l'application du Statut des travailleurs ;
3. la fixation de critères obligatoires pour le calcul des rétributions à verser aux associés travailleurs ;
4. l'identification du traitement de prévoyance des associés travailleurs ;
5. la centralité du règlement intérieur, qui a pour vocation de discipliner le rapport entre l'associé et la coopérative.

Les rapports de travail dans les sociétés coopératives

L'art. 1 alinéa 1 de la Loi 42/2001 affirme précisément que "Les dispositions de la présente loi se réfèrent aux coopératives dans lesquelles le rapport mutualiste a pour objet la réalisation d'activités de travail par l'associé, conformément aux prévisions des règlements qui définissent l'organisation du travail des associés."

3

L'art. 1 énonce les droits et devoirs de l'associé travailleur. Les associés travailleurs de coopératives :

- a) participent à la gestion de l'entreprise, en prenant part à la formation des organes sociaux et à la définition de la structure de direction et de conduction de l'entreprise ;
- b) participent à l'élaboration des programmes de développement et aux décisions concernant les choix stratégiques, ainsi qu'à la réalisation des processus productifs de l'entreprise ;
- c) contribuent à la formation du capital social et participent au risque d'entreprise, aux résultats économiques et aux décisions sur leur destination ;
- d) mettent à disposition leurs propres capacités professionnelles, également en fonction du type et de l'état de l'activité effectuée, ainsi que de la quantité de travail disponible dans l'intérêt de la coopérative.

La loi précise que, dans le cas d'une coopérative de travail, dans laquelle le rapport mutualiste a pour objet la réalisation d'activités de travail, outre le rapport associatif, se met également en place un rapport de travail,

subordonnée ou autonome ou autre. Le rapport de travail, donc, a un caractère instrumental par rapport à la réalisation du but mutualiste. Dans un premier temps, les coopératives devront définir dans un règlement, approuvé par l'assemblée des associés, le type de rapports qu'elles souhaitent mettre en place avec les associés travailleurs.

Le troisième alinéa de l'art. 1 indique, en outre, les types de contrats autorisés pour encadrer les rapports de travail avec les associés. Concrètement, il s'agit de contrats :

- de travail subordonné
- de collaboration
- de professionnel
- d'artisan, de commerçant, de cultivateur direct... (sous forme d'entreprise individuelle, car l'associé-travailleur est un personne physique)
- d'agence (dans ce cas, également, il s'agit d'agents de commerce individuels)

L'élément caractérisant la subordination est représenté par l'assujettissement du travailleur au pouvoir de direction et de discipline de l'employeur ; selon ce principe, l'activité du premier n'est pas règlementée de façon prédéterminée, mais est fonction des exigences de l'organisation entrepreneuriale, qui peuvent évoluer en termes de temps et de lieu, représentant ainsi un lien de nature personnelle et abstraction faite de l'importance d'un résultat déterminé.

4

Ce rapport est représenté concrètement par l'insertion du travailleur dans l'organisation de l'entreprise, de façon continue et systématique, et à travers l'exercice d'une vigilance constante de la part de l'employeur sur le travail de l'employé.

En fonction des activités exercées, la coopérative identifiera un ou plusieurs Accords collectifs (C.c.n.l.) de référence, dans l'ordre :

1. l'accord collectif signé par les Associations Nationales de Coopératives (s'il existe) ;
2. l'accord collectif du secteur privé le plus proche, selon les dimensions de l'entreprise (Industrie, PMI, Artisanat, etc) ;
3. l'accord d'un autre secteur, en précisant les raisons de similitude avec celui de la coopérative.

Une attention particulière devra être apportée à l'application d'un **classement** (qualification et niveau) cohérent des employés (déclarations contractuelles) par rapport aux **fonctions et responsabilités concrètement exercées** (dirigeants, cadres, employés, ouvriers).

Les sociétés coopératives doivent reconnaître à l'associé travailleur des conditions salariales globales proportionnelles à la quantité et à la qualité du travail fourni et, dans tous les cas, non inférieures aux minima prévus, pour des prestations identiques, par les accords collectifs nationaux du secteur ou de la catégorie similaire, ou, pour les rapports de travail autres que subordonné, en l'absence de contrats ou d'accords collectifs spécifiques, aux rétributions moyennes d'usage pour des prestations analogues réalisées sous forme de travail autonome.

Les conditions salariales globales non inférieures aux minima prévus par l'accord collectif de référence correspondent à la somme de tous les éléments prévus contractuellement, ayant une incidence économique (rétribution fixe, rétribution supplémentaire, événements incidents et de fin de rapport).

Le règlement intérieur

Le règlement doit être déposé, dans les 30 jours suivants son adoption, auprès de la Direction Provinciale du Travail compétente territorialement. Aucune sanction n'est prévue si cette formalité n'est pas respectée. Le dépôt n'est pas essentiel pour l'application du règlement. Il s'agit cependant d'un acte qui permet d'attribuer une date certaine à son adoption et qui détermine en conséquence la pleine applicabilité de la loi 142. Le dépôt du règlement permet donc d'éviter un bon nombre de contentieux.

Le règlement doit, dans tous les cas, faire référence aux accords collectifs applicables. Le rapport de travail choisi doit correspondre à celui réalisé dans les faits au sein de la coopérative : la loi parle de "rapport de travail" et non pas de "contrat de travail". Le règlement doit prévoir les types de rapports pouvant être mis en place et les conditions relatives, par rapport à l'organisation du travail et aux profils professionnels des associés, également pour des cas autres que le travail subordonné.

Concrètement, la coopérative devra :

1. identifier les **secteurs d'activité**
2. définir **l'organisation de l'entreprise** et l'organigramme du personnel employé
3. identifier les **fonctions de l'entreprise**
4. définir les **profils professionnels**
5. définir les **modalités d'exécution du travail**
6. définir les **types de rapports de travail** pouvant être mis en place

Le règlement doit contenir, en outre, les **modalités d'exécution des prestations de travail** per les associés, en relation à l'organisation entrepreneuriale de la coopérative et aux profils professionnels de ceux-ci, également en cas de rapport de travail autre que le travail subordonné. Les modalités d'exécution de la prestation pourront donc faire l'objet d'une certaine flexibilité, comme par exemple :

1. l'horaire de travail (flexibilité et banque des heures)
2. l'utilisation des repos hebdomadaires
3. l'utilisation des vacances et permissions rémunérés
4. la mobilité et les déplacements
5. la période d'essai

6

Pour les **coopératives nouvellement constituées**, le règlement doit prévoir la possibilité pour l'assemblée de délibérer un plan de lancement aux conditions et selon les modalités établies dans les accords collectifs entre les associations nationales du mouvement coopératif et les organisations syndicales les plus représentatives.

Les caractéristiques du plan de lancement concernent la durée maximale du plan et les dérogations aux salaires, visant uniquement les éléments de rétribution pour lesquels cette solution est admise.

Le règlement doit également prévoir la possibilité pour l'assemblée de délibérer, le cas échéant, un **plan de crise d'entreprise** pour la sauvegarde, autant que possible, des niveaux d'occupation et doit prévoir la possibilité de limiter temporairement les salaires intégratifs et l'interdiction, pour toute la durée du plan, de distribuer d'éventuels dividendes. Les caractéristiques du plan de crise d'entreprise concernent la durée maximale et les dérogations admises au niveau des salaires.

Enfin, le règlement doit prévoir la possibilité pour l'assemblée de décider, dans le cadre du plan de crise, sur les formes d'apports, également économiques, de la part des associés travailleurs pour la résolution de la crise, en proportion aux disponibilités et capacités financières.

L'apport économique des associés, par exemple, pourrait intervenir sous forme de capital social, prêt social, apport de travail ou apport de biens.

LE RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET LES PRINCIPAUX AVANTAGES FISCAUX

Les sociétés coopératives sont des sociétés constituées dans *"l'intention de fournir des biens, des services et des occasions de travail directement aux membres de l'organisation à des conditions plus favorables que celles qu'ils obtiendraient sur le marché"*.

Il s'agit donc de sociétés créées pour gérer les entreprises ayant pour but fondamental de fournir à ses associés (le but mutualiste) ces biens ou services pour l'obtention desquels la coopérative a été créée.

La définition juridique des sociétés coopératives est fournie par les articles 2511 et 2512 du code civil.

7

Selon l'article 2511 du code civil, les **coopératives** sont définies de la façon suivante :

"Les coopératives sont des sociétés à capital variable à but mutualiste inscrites auprès du registre des sociétés coopératives indiqué à l'article 2512, deuxième alinéa, et à l'article 223 sexies decies des dispositions d'application du présent code"

L'article 2512 du code civil fournit la définition des **coopératives à mutualité prévalente** :

"Sont des sociétés coopératives à mutualité prévalente, en raison du type d'échange mutualiste, celles qui :

- 1. réalisent leur activité principalement dans l'intérêt des associés, consommateurs ou usagers de biens ou de services ;*
- 2. utilisent principalement les prestations de travail des associés, pour la réalisation de leur activité ;*

3. *utilisent principalement les apports de biens et de services des associés, pour la réalisation de leur activité.*

Les sociétés coopératives à mutualité prévalente sont inscrites dans un registre spécial, auprès duquel elles déposent leurs comptes chaque année”.

Les définitions reportées ci-dessus sont issues de la réforme du droit des sociétés de 2003. Le décret législatif 6/2003 de réforme du droit des sociétés a, en effet, distingué les sociétés coopératives en :

- coopératives à **mutualité prévalente**;
- coopératives à **mutualité non prévalente**.

Les avantages introduits par les lois fiscales ont été prévus uniquement en faveur des coopératives à mutualité prévalente.

Le Traitement fiscal

Les coopératives et leurs consortiums sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes morales (art 73 lettre a) Tuir – Texte Unique des Impôts sur les Revenus 917/86).

En plus d'appliquer le Tuir, elles appliquent d'autres normes de faveur introduites en raison des particularités de leur gestion, dont la finalité mutualiste est reconnue et protégée également au niveau constitutionnel, art. 45 de la Constitution.

Les avantages fiscaux, prévus en faveur des coopératives à mutualité prévalente, appartiennent à deux macro-catégories :

- les normes en faveur de la totalité des sociétés coopératives ;
- les normes visant des catégories spécifiques de sociétés coopératives.

Normes en faveur de la totalité des sociétés coopératives :

- art. 12 loi 16 décembre 1977, n. 904;
- art. 21, al. 10, loi 27 décembre 1997, n. 449;
- art. 7, al. 3, loi 31 janvier 1992, n. 59;
- art. 11, al. 9, loi 31 janvier 1992, n. 59.

Normes visant des catégories spécifiques de coopératives contenues dans le d.p.r. 29 septembre 1973, n. 601, en particulier :

- art. 10 (coop. agricoles et de la pêche artisanale) ;
- art. 11 (coop. de production et travail et coop. sociales) ;
- art. 12 (ristournes) ;
- art. 13 (financements des associés).

La portée de la majeure partie de ces normes a été progressivement réduite par les interventions législatives ayant pour but de réformer – surtout en termes restrictifs – le système d'imposition sur les sociétés coopératives. Sans analyser les différentes modifications intervenues au fil des ans, examinons dans le détail les différents avantages fiscaux.

NORMES VISANT À FAVORISER LA TOTALITÉ DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

- art. 12 loi 16 décembre 1977, n. 904. Réserves indivisibles

Les sommes destinées aux réserves indivisibles ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu imposable des sociétés coopératives et de leurs consortiums, à condition que la possibilité de les distribuer aux associés sous quelque forme que ce soit, soit exclue, tant durant la vie de l'organisation, qu'au moment de sa dissolution.

9

Cette disposition a subi de nombreuses modifications substantielles au fil du temps, qui ont progressivement limité les bénéfices fiscaux octroyés aux coopératives. Le régime fiscal actuellement en vigueur a été défini par la loi de finances 2005 et par la "manœuvre bis" de 2011, et prévoit un système d'imposition qui limite la portée de l'avantage prévu à l'art. 12 de la loi 904/77. En bref, pour les sociétés coopératives, il est prévu que cette règle ne s'applique pas sur une part % des bénéfices nets annuels, variable selon le type de coopérative.

Selon les règles générales d'imposition des sociétés coopératives à mutualité prévalente, l'avantage prévu à l'art. 12 ne s'applique pas :

1. sur une part de 10% des bénéfices nets annuels destinés à la réserve minimale obligatoire (30%) ;
2. sur une part supplémentaire des bénéfices nets annuels s'élevant à :

- «20 pour cent pour les coopératives agricoles et leurs consortiums, visés au décret législatif du 18 mai 2001, n. 228, et pour les coopératives de la pêche artisanale et leurs consortiums» ;
- «65 pour cent pour les coopératives de consommateurs et leurs consortiums ;
- «40 pour cent pour les autres coopératives et leurs consortiums».

En ce qui concerne les coopératives sociales, cependant, en vertu de l’alinéa 463 de la loi n. 311/2004, ces limites ne s’appliquent pas sur la part de 10% des bénéficiaires nets annuels destinés à la réserve minimale obligatoire (point 1).

La situation peut être résumée par le tableau suivant :

TYPE DE COOPÉRATIVE		% BÉNÉFICE IMPOSABLE	% RÉSERVE LÉGALE IMPOSABLE
À mutualité prévalente	Totalité coop	40%	3%
	Coop de consommateurs	65%	
	Coop agricoles	20%	
	Coop sociales	0	
À mutualité non prévalente		70%	

Le **revenu imposable aux fins de l’IRES (Impôt sur le revenu des personnes morales)** sera donc composé :

- de la part de bénéfices restante après déduction de la part non imposable;
- des variations nettes (par exemple pour les coûts non-déductibles) indiquées dans la déclaration de revenus.

○ art. 21, al. 10, loi 27 décembre 1997, n. 449. **Variations fiscales Tuir**

Pour le calcul des variations nettes relatives aux coûts non-déductibles, selon l’art. 21, alinéa 10, de la loi n. 449/1997, il est nécessaire de tenir compte du fait que l’IRES, relatif aux variations en augmentation et en diminution indiquées dans la déclaration de revenus, différentes de celles reconnues par les lois spéciales pour la coopération, n’est pas un élément du revenu imposable. Cette règle ne s’applique qu’en présence de bénéfices, ou de bénéfices majeurs à destiner à la réserve indivisible, et tend à annuler le mécanisme problématique d’impôts sur les impôts.

○ art. 7, al. 3, loi 31 janvier 1992, n. 59. **Augmentation du capital social**
 Les sociétés coopératives et leurs consortiums peuvent utiliser une partie des bénéfices de l'exercice pour augmenter gratuitement le capital social souscrit et versé. Dans ce cas, les plafonds imposés par l'art. 3 L 59/1992 peuvent être dépassés, à condition de respecter la limite des variations de l'indice national général annuel des prix à la consommation pour les familles d'ouvriers et d'employés, calculées par l'Institut national des statistiques (ISTAT) pour la période correspondante à celle de l'exercice social au cours duquel les bénéfices en question ont été produits.
 Selon l'alinéa 3, art. 7, L. 59/92, la partie des bénéfices destinée à une augmentation gratuite de capital social ne constitue pas un élément du revenu imposable pour les Coopératives à mutualité prévalente, tandis que la réévaluation est soumise à imposition, à la charge des seuls associés, au moment du remboursement du capital.

○ art. 11, al. 9, loi 31 janvier 1992, n. 59. **Fonds mutualiste**
 Toutes les coopératives, adhérentes ou non à une association nationale reconnue, ont l'obligation de verser une partie de leurs bénéfices, indiqués dans les comptes, dans la mesure de 3%, à des fonds mutualistes.
 L'article 2545–quater code civil indique en effet : *“Une part des bénéfices nets annuels doit être versée aux fonds mutualistes de promotion et de développement de la coopération, dans la mesure et selon les modalités prévues par la loi”*.
 L'art. 11 à l'alinéa 9 de la L. 59/92 prévoit que les versements aux fonds effectués par les organisations visées à l'article 87, alinéa 1, lettre a), du TUIR, approuvé par décret du Président de la République du 22 décembre 1986, n. 917, sont exempts d'impôts et sont déductibles, dans la limite de 3 pour cent, de la base imposable de l'individu qui effectue le versement.

NORMES VISANT À FAVORISER DES CATÉGORIES SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATIVES L. 601 DU 29/09/1973

Les avantages prévus pour des catégories spécifiques s'appliquent aux sociétés coopératives, et à leurs consortiums, qui se qualifient comme étant "à mutualité prévalente" et sont inscrits dans le registre des coopératives. Les conditions de la mutualité sont considérés remplies lorsque les statuts prévoient de façon expresse et impérative les critères indiqués à l'art. 2514 du code civil.

• art. 10 D.P.R. 29 settembre 1973, n. 601. **Coop. agricole et de la pêche artisanale**

Sont exempts de l'impôt sur le revenu des personnes morales, les revenus obtenus par les sociétés coopératives agricoles et leurs consortiums à travers l'élevage d'animaux avec des aliments issus, pour au moins un quart, des terrains des associés, ainsi qu'à travers la manipulation, la conservation, la valorisation, la transformation et l'aliénation de produits agricoles et zootechniques et d'animaux apportés principalement par les associés. Les revenus obtenus par les coopératives de pêche artisanale et leurs consortiums sont exempts de l'impôt sur le revenu des personnes morales. Sont considérées coopératives de pêche artisanale, celles qui exercent professionnellement la pêche maritime, uniquement au moyen d'embarcations appartenant aux catégories 3 et 4 de l'art. 8 du décret du président de la république du 2 octobre 1968, n. 1639 ou la pêche en eaux internes.

Les modifications intervenues au fil des ans ont exclu l'application de l'avantage visé à l'art. 10 du D.P.R. 601/73 uniquement pour la lettre a) de l'alinéa 460 de la Loi de Finances 2005 (c'est-à-dire pour la part de 20 pour cent des bénéfices nets annuels). Rappelons que l'avantage prévu à l'art. 10 s'applique au niveau du revenu imposable, tandis que la part des bénéfices destinée à la réserve indivisible n'est pas prise en compte. Par conséquent, sont exempts :

- 80% des bénéfices, même lorsqu'ils sont destinés à la rémunération du capital ou à la constitution de réserves divisibles en faveur des associés investisseurs ;
- Les reprises fiscales nettes opérées au moment de la déclaration. En synthèse, donc, une part égale à 20% des bénéfices nets annuels reste soumise à l'imposition.

○ art. 11 D.P.R. 29 septembre 1973, n. 601. **Coop. production et travail**

Les coopératives de production et de travail sont celles où le rapport mutualiste a pour objet l'exécution d'activités de travail par l'associé, conformément au règlement qui détermine l'organisation du travail des associés.

En particulier, selon l'article 11 du Dpr du 29 septembre 1973, n. 601, les revenus produits par les coopératives de production et de travail sont

exempts de l'Ires, lorsque le montant des rétributions effectivement versées aux associés, qui travaillent de façon continue, est supérieur à la somme représentant cinquante pour cent de tous les autres coûts, exceptés ceux relatifs aux matières premières et subsidiaires.

Dans le cas où, au contraire, le montant des rétributions est inférieur à 50 pour cent mais supérieur à 25 pour cent du montant global des autres coûts, l'impôt sur le revenu est réduit de moitié.

L'entité de l'avantage est donc subordonnée à la quantification de deux paramètres :

- a) le montant des rétributions versées ;
- b) le montant global de tous les autres coûts, exceptés ceux relatifs aux matières premières et subsidiaires.

L'art. 1 al. 465 de la Loi 311/2004 a limité l'avantage au revenu imposable dérivant de la non-déductibilité de l'impôt régional sur les activités productives - IRAP. Cette limitation n'opère pas pour les coopératives de production et de travail sociales visées à la L. 381/1991 qui continuent de conserver l'exemption prévue au départ par l'art. 11 de la L. 601/73.

En outre, pour les coopératives sociales, la loi régionale sarde du 29 avril 2003, n. 3, a prévu, à l'art. 17, al. 5, l'exemption du paiement de l'IRAP, à partir du 1^{er} janvier 2004, pour les Onlus (organisations à but non lucratif) indiquées à l'article 10 du D. Lgs. 460/97, tout en maintenant l'obligation de présenter la déclaration IRAP. L'exemption s'applique à l'IRAP calculé sur la valeur de la production nette réalisée sur le territoire de la Région de la Sardaigne (l'IRAP ainsi déterminé représente le montant du bénéfice obtenu). En application des articles 82, alinéa 8 et 88, et 104 du décret législatif du 3 juillet 2017, n. 117, par la délibération n. 34/17 du 03/07/2018, la Junte Regionale a précisé que, à partir du 1^{er} janvier 2018, la norme concédant l'exemption de l'IRAP en faveur des ONLUS doit être considérée comme accordée dans les limites du règlement (UE) n. 1407-1408/2013 relatif aux aides "de minimis".

o art. 12 D.P.R. 29 septembre 1973, n. 6. Ristournes

Les ristournes sont les sommes réparties entre les associés sous forme de restitution d'une partie du prix des biens et des services achetés ou de majeures compensations pour les apports effectués. Il s'agit d'une technique visant à répartir l'avantage mutualiste entre les associés consistant en une

économie de dépense et une majeure rémunération dérivant des rapports d'échange entretenus avec la coopérative.

La discipline civiliste des ristournes se trouve à l'art 2545 sexies et suivants du code civil.

L'acte constitutif détermine les critères de répartition des ristournes en faveur des associés, proportionnellement à la quantité et à la qualité des échanges mutualistes.

Quant à la déductibilité des ristournes, l'art. 12 du dpr 601/73, tel qu'il a été modifié par l'art. 6 de la loi 388/2000 et par l'art. 1 al. 460 de la loi 311/2004, indique que les sommes réparties entre les associés sous forme de restitution d'une partie du prix payé ou d'une majeure compensation pour les apports ou les prestations effectuées sont déductibles des revenus de la coopérative.

o art. 13 D.P.R. 29 septembre 1973, n. 601. **Financement des associés**

Le prêt social est un instrument à travers lequel les associés financent les coopératives et obtiennent une rémunération dans les limites et aux conditions prévues par les normes et les contrats. Il s'agit, comme chacun le sait, d'un moyen d'une importance particulière pour les sociétés coopératives dans la mesure où, au fil du temps, il a contribué à atténuer leur problème de sous-capitalisation et d'exposition excessive envers les Instituts de crédit.

Le DPR 601/1973, à l'art. 13, prévoit que les intérêts sur les sommes que les associés personnes physiques versent aux sociétés coopératives et à leurs consortiums, outre les parts de capital social, ou que celles-ci prélèvent à leurs associés, sont exemptes de l'impôt sur le revenu à condition :

- a) que les versements et les retenues soient effectués exclusivement pour le réalisation de l'objet social et ne dépassent pas, pour chaque associé, la somme de euro 20.658,28. Cette limite est augmentée à euro 41.361,55 pour les coopératives de conservation, manipulation, transformation et aliénation de produits agricoles et pour les coopératives de production et de travail ;
- b) que les intérêts versés sur lesdites sommes ne dépassent pas la mesure maximale des intérêts revenant aux détenteurs d'obligations postales.

Quant à la déductibilité des intérêts sur les prêts des associés qui respectent les caractéristiques prévues par ledit art. 13 du DPR 601/1973, il convient de se référer à la loi de finances de 2005 (L. 30/1/2004 n. 311 art. 1 alinéa 465) qui confirme que la partie qui excède le taux minimum des intérêts revenant aux détenteurs d'obligations postales, augmentée de 0,9%, n'est pas déductible.

Coopératives de construction régime des avantages

Les coopératives de construction ont pour but de réunir des personnes de professions différentes afin de leur permettre d'obtenir un logement, en tant que propriétaire ou que locataire.

Elles se divisent en deux catégories distinctes :

- les coopératives en indivision où les associés adhèrent à la coopérative dans l'intention d'obtenir l'attribution en jouissance à durée indéterminée d'un logement particulier. La coopérative réalise ainsi des immeubles d'habitations civiles, qui font partie du patrimoine de la coopérative et sont attribués en jouissance aux associés assignataires.
 - Bien entendu, les associés assignataires contribuent au financement de la construction des logements, tant à travers le versement de la part sociale, tant à travers l'intégration des frais financiers non couverts par les prêts. L'associé doit verser en outre le loyer de jouissance, indiqué dans les règlements de la coopérative ;
- les coopératives sous le régime de la division, où les associés participent à la coopérative de construction afin d'obtenir l'attribution de la propriété d'un logement. La coopérative procède à la réalisation des immeubles d'habitations civiles, et les associés contribuent au financement de la construction du logement dont la propriété leur sera, ensuite, attribuée.

15

Quant au régime fiscal applicable, la loi 388/2000 indique que, pour déterminer le revenu des coopératives de construction en indivision, il est nécessaire de déduire le montant de la rente cadastrale de chaque unité immobilière destinée à l'habitation principale des associés et des pertinences relatives.

Les coopératives de construction sont également soumises à des avantages particuliers en ce qui concerne les timbres fiscaux et les taxes d'enregistrement (D.P.R. du 26 avril 1986, n. 131).

Ci-dessous, le résumé des références normatives concernant les avantages fiscaux pour les coopératives :

GÉNÉRAL	
ART. 12 L. 904/1977	EXEMPTION BÉNÉFICES À RÉSERVE INDIVISIBLE
ART. 21 AL. 10 L. 449/1997	EXEMPTION POUR VARIATIONS FISCALES TUIR
ART. 7 AL. 3 L. 59/1992	EXEMPTION BÉNÉFICES DESTINÉS À AUGMENTATION CAPITAL SOCIAL
ART. 11 AL. 9 L. 59/1992	EXEMPTION PROVISION 3% FONDS MUTUALISTES
ART. 12 DPR 601/1973	DÉDUCTIBILITÉ RISTOURNES
ART. 13 DPR 601/1973 ART. 6 AL. 2 dl 63/2002 ART. 1 AL. 465 L. 311/2004	FINANCEMENT DES ASSOCIÉS
SECTORIEL	
ART. 10 DPR 601/1973 ART. 1 AL. 461 L. 311/2004	COOP. AGRICOLES ET PECHE ARTISANALE
ART. 11 DPR 601/1973 ART. 1 AL. 462 L. 311/2004	COOP. DE PRODUCTION ET DE TRAVAIL



BUSINESS RESPONSABLE

Changer les mentalités dans la culture de l'entreprise, et accéder à des modèles socialement responsables pour une économie durable axée sur le travail.

BUSINESS RESPONSABILI

Cambiare gli atteggiamenti nella cultura aziendale e accedere a modelli socialmente responsabili per un'economia sostenibile basata sul lavoro.

Me.Co.

Mentoring e Comunità per lo Sviluppo Eco Sostenibile

Mentoring et Communautés pour un développement écologique durable